

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DUCT 175 Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération M.777 du 11 septembre 1978 fixant les redevances d'occupation des salles dans les mairies annexes et le taux de remboursement des frais de sonorisation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les redevances liées à l'occupation du domaine public lors de la mise à disposition des salles gérées par les conseils d'arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 1er arrondissement en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 2e arrondissement en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 3e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 4e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 7^e arrondissement en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu la saisine du conseil du 8e arrondissement en date du 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du 4 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du 1^{er} octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;
 Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 4 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement sont fixés comme suit :

Superficie	Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
	Tarif horaire 9h-18h	Tarif horaire 18h à 24h	Tarif Journée 9 – 18h	Tarif horaire de 9 à 18h	Tarif horaire 18h à 24h	Tarif Journée 9 – 18h
	de 9 à 18h	18h à 24h	9 – 18h	de 9 à 18h	18h à 24h	9 – 18h
< 80 m2	40 €	60 €	320 €	60 €	90 €	480 €
de 80 à 180 m2	80 €	120 €	640 €	120 €	180 €	960 €
de 181 à 300 m2	120 €	180 €	960 €	180 €	270 €	1.440 €
> 300 m2	160 €	240 €	1.280 €	240 €	360 €	1.920 €

Article 2 : La présente délibération ne s'applique pas aux locaux qui disposeraient d'une délibération fixant une tarification particulière, ni aux tournages de films effectués dans les mairies d'arrondissement qui sont régis par la délibération 2012 SG 156.

Article 3 : La gratuité totale de la mise à disposition des salles est accordée aux services de la Ville de Paris, aux établissements publics municipaux, aux associations à but non lucratif contribuant à l'intérêt général au niveau local, national ou international et aux syndicats.

Article 4 : Une réduction de 50% du tarif est accordée pour les manifestations visant à développer du lien social, à soutenir des actions sociales ou caritatives dont l'accès est ouvert à un large public et dont les recettes sont reversées à des organismes caritatifs.

Article 5 : Une somme forfaitaire de 600 euros sera demandée à titre de caution, pour toute mise à disposition de la salle. Cette caution ne sera rendue que dans le cas où il n'y aura pas été constaté de dégradation. Dans le cas contraire, la caution sera encaissée.

Article 6 : La mise à disposition d'une sonorisation nécessitant la présence d'un technicien sera facturée 150€, avec une réduction de 50% pour les usagers bénéficiant de la gratuité totale de la mise à disposition de la salle, tel que prévu à l'article 3.

Article 7 : Dans le cas où du personnel serait mis à disposition, en dehors des heures de service habituelles, il sera réclamé le remboursement des frais de personnel suivant les conditions fixées par la délibération DRH 790 du 22 juin 1987.

Article 8 : Les modalités de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement seront précisées dans une convention signée entre la mairie d'arrondissement et le bénéficiaire.

Article 9 : L'entrée en vigueur de cette délibération se fera au 1er janvier 2013.

Article 10 : Une somme correspondant à 75% des recettes encaissées au titre des mises à disposition des salles abondera, lors de l'exercice suivant, les fonds du Maire de l'arrondissement concerné, à l'exception des recettes provenant des remboursements de frais de personnels prévus à l'article 7.

Article 11 : Les recettes correspondant à la location des salles seront constatées au chapitre 75, nature 758, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2013, et exercices suivants.

Article 12 : Les recettes correspondant à la mise à disposition d'une sonorisation seront constatées au chapitre 70, nature 70878, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2013, et exercices suivants.

Article 13 : La délibération M. 777 du 11 septembre 1978 est abrogée.